

quer le sens que l'on voudra donner à la loi dans cette partie.

Je crois que nous ferions très-mal si nous adoptions ce système. Nous savons tous, messieurs, que relativement à l'impôt sur les bâties le règlement a été fait de telle manière qu'il a complètement faussé l'esprit de la loi, et qu'il a fait porter, presque exclusivement sur les maisons de ville, l'impôt qui devait être réparti, sinon également, du moins d'une manière équitable, tant sur les maisons de ville que sur les maisons de campagne.

Je crois que le paragraphe 7 de l'article 10, c'est-à-dire l'alinéa que nous discutons en ce moment, renferme deux expressions qui, par leur trop grande élasticité, peuvent donner lieu à de très-graves difficultés quand il s'agira d'appliquer la loi. Ces deux mots sont les mots *fabbricati rurali* et *collivatori*; il s'agit de bien savoir ce qu'on entend par ces mots. Relativement aux expressions *fabbricati rurali*, je crois qu'on ne doit entendre parler que des bâties exclusivement destinées à l'exploitation des biens-fonds, tels sont les granges, les fenils, les écuries et toutes les autres parties des maisons rustiques qui servent à ce seul usage. Mais, quant à la partie habitée par les cultivateurs, il est essentiel de faire une distinction.

Si cette maison est habitée par le fermier, j'admets qu'on l'exempte de l'impôt; mais si elle est habitée par un paysan cultivateur et propriétaire des biens qu'il fait valoir, je ne vois pas pourquoi ce paysan-propriétaire ne serait pas assujéti à la loi que nous discutons. Si l'habitation qu'il occupe ne représentait pas une valeur locative au-dessus de 40 livres, elle est exempte de plein droit, n'étant pas comprise dans le tableau qui fixe les valeurs locatives imposables; mais si la valeur locative de la maison dépasse la valeur de 40 livres, je ne vois pas pourquoi nous l'exempterions. Ce paysan est dans un état d'aisance assez grand pour pouvoir concourir aux charges de l'Etat.

Je crois par conséquent, quant au mot *collivatori*, que nous devrions faire une distinction entre les cultivateurs qui sont propriétaires et les cultivateurs qui ne sont que fermiers. On m'alléguera peut-être qu'il est fort difficile dans une loi entrer dans toutes ces explications. Je le comprends parfaitement. Mais je voudrais tout au moins que de la discussion qui a lieu devant le Parlement il résultât d'une manière claire, nette, évidente, de l'intention du législateur, c'est-à-dire de la loi elle-même, quant au mode dont elle doit être appliquée, parce que je ne veux pas qu'il soit laissé à la disposition des vérificateurs d'expliquer la loi ainsi qu'ils l'entendent, de l'étendre, de la restreindre, et quelquefois d'en dénaturer complètement le sens.

Ainsi, messieurs, je crois que l'on pourrait fort bien faire une distinction entre *colono*, le fermier et le paysan propriétaire. Je crois que ce serait aussi l'intention de la loi de ne pas exclure ces cultivateurs propriétaires, mais le mot *collivatore* pourrait avoir une étendue trop grande pour que nous ne venions pas demander au Ministère une explication catégorique sur ce point.

Je crois cela d'autant plus nécessaire que ce paragraphe de la loi pourrait donner lieu à des difficultés, s'il était porté devant les tribunaux une cause relative à cette disposition de la loi. Or, je demande: s'il se présente un procès, et que le tribunal ait d'un côté la loi et de l'autre le règlement avec des décisions plus ou moins exactes du Ministère, que fera le tribunal?

Evidemment il mettra de côté les décisions et les règlements pour s'en tenir au texte de la loi et pour l'expliquer

comme il le croira en conscience; car ni les règlements ni les lettres ministérielles ne peuvent jamais servir de base à un tribunal sur l'interprétation à donner à la loi; la seule interprétation valable pour lui est celle qui résulte clairement des expressions dans lesquelles la loi a été conçue.

C'est si vrai que la loi d'impôt sur les bâties a été en grande partie altérée dans sa véritable signification. Ainsi en Savoie, par exemple, nous avons dans nos vignes de petites maisons qui servent pour la cultivation des vignes; ces maisons sont connues sous le nom de *celliers*; les propriétaires ont dans ces celliers deux ou trois chambres, dans lesquelles ils vont habiter pendant les dix ou quinze jours que dure la récolte des vins, c'est-à-dire le temps des vendanges. Certainement dans les mots *fabbricati rurali* on pourrait entendre les celliers; or, il n'est pas douteux, selon moi, que ces celliers auraient dû être, d'après l'esprit de la loi, exempts de l'impôt. Eh bien! non. Dans une grande partie des localités de la Savoie, on a imposé ces espèces de maisons. Maintenant, je le demande, d'après la loi actuelle imposera-t-on encore ces maisons parce qu'il s'y trouvera une table, quelques chaises, un lit, dont se sert le propriétaire pendant ces quelques jours qu'il va y passer pour surveiller ses récoltes?

Je crois donc que ce serait vicier l'esprit de la loi que nous discutons, si on voulait étendre cette exemption aux cultivateurs propriétaires, et que dans la correction telle qu'elle a été formulée par la Commission, et dans laquelle on a fait une distinction entre le *colono*...

PRESIDENTE. Tra coloni e coltivatori.

DE VIRY. Eh bien! je crois que l'on pourrait très-bien ajouter les mots *i coltivatori possidenti ed i coltivatori non possidenti*, afin de discerner les cultivateurs propriétaires des cultivateurs fermiers.

PRESIDENTE. Osservo che non vi è distinzione. L'emendamento è così concepito:

« I fabbricati rurali applicati unicamente alla coltivazione delle terre, esclusa la parte destinata alle abitazioni. »

DE VIRY. Je savais qu'il y avait un amendement dans ce sens-là; mais comme plusieurs de ces amendements avaient été proposés, je ne savais pas que l'honorable monsieur Sulis fût l'auteur de celui auquel je fais allusion. Quant à moi, je m'en tiens à cette rédaction comme plus claire, plus précise, plus conforme à l'esprit de la loi, comme étant de nature à enlever à la loi un très-grand nombre de difficultés qui pourront se présenter dans son application.

PRESIDENTE. Il deputato Depretis ha la parola.

DEPRETIS. Io credo che questa discussione sia nata, come parecchie altre, perchè, a mio avviso, si è dimenticato troppo spesso il concetto fondamentale della legge. La legge non colpisce gli indizi della ricchezza, colpisce la ricchezza sopra un indizio; la legge va a cercare il reddito, e crede di trovarlo quando si manifestano certi indizi del reddito. La legge non mira neppure a colpire tutta in generale la ricchezza, nel qual caso reggerebbero gli argomenti messi in campo dal deputato Bonavera, ma solamente una speciale ricchezza, quella data parte, cioè, della produzione generale del paese che si crede non abbastanza aggravata dalle altre imposte. Questo, e non altro, è, a mio avviso, il concetto della legge.

Se la cosa sta in questi termini, tutti gli emendamenti i quali hanno per iscopo di creare una nuova imposta o sul coltivatore o sui beni stabili non verranno a costituire che una sovrimposta prediale, cioè aggraveranno un'imposta già fin d'ora assai grave, e non risponderebbero per nulla al concetto fondamentale della legge.